



Règlement de prévoyance.

Janvier 2024

Avanea Caisse de pension

Merkurstrasse 3

8820 Wädenswil

(ci-après «la Fondation»)

Table des matières

I Dispositions générales	4
Art. 1 Nom et but.....	4
Art. 2 Contrats d'affiliation	4
Art. 3 Champ d'application et relation avec la LPP	4
Art. 4 Responsabilité	4
Art. 5 Personnes à assurer.....	5
Art. 6 Début des rapports de prévoyance	5
Art. 7 Examen de santé, réserves quant à certaines prestations.....	5
Art. 8 Fin des rapports de prévoyance	6
Art. 9a Maintien de la prévoyance dans le secteur principal de la construction (Fondation FAR).....	7
Art. 9b Poursuite facultative de l'assurance après l'âge de 58 ans en vertu de l'art. 47a LPP (résiliation par l'employeur)	7
Art. 9c Affiliation externe	9
Art. 10 Définitions du salaire, prévoyance facultative.....	10
Art. 11 Partenariat enregistré	11
Art. 12 Obligation de renseigner et de déclarer	11
II Prestations	12
Art. 13 Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse	12
Art. 14 Âge de référence	12
Art. 15 Retraite anticipée / Retraite partielle	13
Art. 16 Rente de vieillesse à terme.....	13
Art. 17 Rachat de la réduction de la rente suite à une retraite anticipée	13
Art. 18 Retraite différée.....	14
Art. 19 Retrait en capital	14
Art. 20 Rente de substitution AVS.....	15
Art. 21 Rente d'enfant de retraité	15
Art. 22 Rente d'invalidité.....	15
Art. 23 Maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP	16
Art. 24 Libération du paiement des cotisations.....	16
Art. 25 Rente d'enfant d'invalidé.....	16
Art. 26 Conditions générales relatives aux prestations en cas de décès	17
Art. 27 Rente de conjoint.....	17
Art. 28 Rente de partenaire.....	17
Art. 29 Rente pour le conjoint divorcé	18
Art. 30 Rente d'orphelin.....	18
Art. 31 Rente d'assistance.....	19
Art. 32 Capital en cas de décès / versement de l'avoir de vieillesse	19
Art. 33 Capital-décès supplémentaire	20
III Dispositions communes pour les prestations	21
Art. 34 Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès.....	21
Art. 35 Subrogation.....	22
Art. 36 Remboursement.....	22
Art. 37 Adaptation au renchérissement.....	22
Art. 38 Justification des droits aux prestations	23
Art. 39 Versement.....	23

IV Prestation de sortie.....	24
Art. 40 Droit à une prestation de sortie.....	24
Art. 41 Montant de la prestation de sortie	24
Art. 42 Utilisation de la prestation de sortie	24
V Divorce et encouragement à la propriété du logement.....	26
Art. 43 Divorce.....	26
Art. 44 Encouragement à la propriété du logement.....	27
Art. 45 Remboursement du retrait anticipé	28
VI Financement.....	30
Art. 46 Obligation de cotiser.....	30
Art. 47 Cotisations	30
Art. 48 Prestation d'entrée et rachat	31
Art. 49 Taux d'intérêt	31
VII Organisation	32
Art. 50 Conseil de fondation	32
Art. 51 Commission de prévoyance	32
Art. 52 Assemblée des délégués.....	32
Art. 53 Direction.....	32
Art. 54 Organe de révision, expert.....	32
Art. 55 Réassurance	32
Art. 56 Collecte de données, obligation de garder le secret et protection des données.....	33
Art. 57 Information.....	33
Art. 58 Réserves de fluctuation de valeur et provisions.....	34
Art. 59 Fonds libres.....	34
Art. 60 Réserves de cotisations de l'employeur.....	34
Art. 61 Mesures en cas de découvert.....	34
Art. 62 Liquidation partielle.....	35
VIII Dispositions finales	36
Art. 63 For.....	36
Art. 64 Cession et mis en gage	36
Art. 65 Prescription	36
Art. 66 Disposition transitoire pour les rentes AI en cours au 31.12.2021	36
Art. 67 Lacunes dans le règlement.....	36
Art. 68 Entrée en vigueur et modifications du règlement.....	36
Annexe I au règlement de prévoyance	37
Taux de conversion de la rente de vieillesse	37

En cas de divergences entre le texte original et sa traduction, seule la version allemande fait foi.

I Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

- 1 La Caisse de pension Avanea (ci-après «la Fondation») est une fondation de prévoyance professionnelle enregistrée dont le but est de prémunir les salariés des institutions et des entreprises avec lesquelles la Fondation a conclu un contrat d'affiliation, ainsi que leurs proches et leurs survivants, contre les conséquences économiques d'un arrêt de travail par suite de vieillesse, de décès et d'invalidité, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 2 Les droits et obligations des bénéficiaires de la Fondation se fondent sur le présent règlement ainsi que le plan de prévoyance qui leur est applicable, lequel fait partie intégrante du dit règlement.
- 3 La Fondation organise la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire selon le régime de la primauté des cotisations, ce qui explique qu'elle soit inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Zurich.

Art. 2 Contrats d'affiliation

- 1 Les droits et obligations des employeurs sont régis par les contrats d'affiliation, dont font partie les plans de prévoyance en vigueur, sauf dispositions réglementaires et légales contraires.
- 2 La Fondation gère une caisse de pension pour chacun des employeurs qui lui sont affiliés.
- 3 Des comptes séparés sont tenus pour chaque affiliation, dans la mesure où cela est nécessaire pour contrôler le respect des dispositions légales et attester de l'apport éventuel de fonds spéciaux.
- 4 Les fonds spéciaux tels que les réserves de cotisations de l'employeur ou les fonds libres sont utilisés uniquement pour l'employeur concerné et ses personnes assurées.

Art. 3 Champ d'application et relation avec la LPP

- 1 Le présent règlement s'applique à tous les rapports et prestations de prévoyance de la Fondation.
- 2 Les prestations et les cotisations sont fixées dans le ou les plans de prévoyance de la caisse de pension.
- 3 La Fondation fournit les prestations minimales prescrites par la LPP dans le cadre de la prévoyance obligatoire.
- 4 La Fondation est affiliée au Fonds de garantie conformément à l'art. 57 LPP.

Art. 4 Responsabilité

La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une violation des obligations des employeurs affiliés et des personnes assurées et se réserve le droit de faire valoir les préjudices qu'elle aurait subis ainsi que de demander le remboursement de prestations indûment perçues.

Art. 5 Personnes à assurer

- 1 Sont admis au sein de la Fondation, sous réserve des exceptions visées à l'al. 5, tous les salariés des employeurs affiliés qui remplissent les conditions d'admission définies dans le plan de prévoyance.
- 2 Les personnes en incapacité de travail partielle lors de leur admission au contrat de prévoyance passé avec la Fondation ne sont assurées que pour la part correspondant à leur taux de capacité de travail.
- 3 Les personnes assurées qui sont en outre au service d'employeurs n'ayant conclu aucun contrat d'affiliation avec la Fondation peuvent également se faire assurer pour le revenu provenant de ces rapports de travail, sous réserve de justifier de l'accord écrit de tous les employeurs concernés.
- 4 Les personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement au sein de la Fondation mais exercent des fonctions dirigeantes (administrateur, etc.) chez un employeur affilié à la Fondation peuvent, sur demande de la Commission de prévoyance, être assurées au sein de la Fondation pour des prestations identiques à celles des salariés, sous réserve de satisfaire aux autres conditions du présent règlement.
- 5 Ne sont pas assurés:
 - les salariés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence;
 - les salariés sous contrat de travail d'une durée limitée à 3 mois. Si les rapports de travail sont prolongés sans interruption au-delà de 3 mois, l'admission a lieu à la date à laquelle a été convenue la prolongation. Si plusieurs engagements consécutifs chez le même employeur ou des missions pour le compte de la même entreprise prêteuse ont duré au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption n'a dépassé 3 mois, le salarié est assuré dès le début du 4^e mois de travail. Si toutefois il a été convenu avant la première embauche que la durée de l'engagement ou des missions dépasserait plus de 3 mois au total, le salarié est assuré dès le début des rapports de travail;
 - les salariés invalides à au moins 70 % au sens de l'Assurance-invalidité fédérale, ainsi que les salariés dont l'assurance est maintenue provisoirement au sens de l'art. 26a LPP;
 - les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui peuvent prouver qu'ils ont suffisamment assuré à l'étranger, sous réserve de présentation d'une demande d'exemption d'admission.

Art. 6 Début des rapports de prévoyance

Les rapports de prévoyance débutent dès l'affiliation de l'employeur ou, plus exactement, à la date à laquelle la personne assurée prend ou aurait dû prendre son service en vertu de son contrat de travail avec un employeur affilié, mais au plus tard à la date à laquelle elle se rend à son lieu de travail et/ou les conditions d'admission prévues dans le plan de prévoyance sont remplies.

Art. 7 Examen de santé, réserves quant à certaines prestations

- 1 Lors d'une admission nouvelle ou en cas d'augmentation des prestations, la Fondation peut faire dépendre la couverture d'assurance d'un examen de santé préalable. La personne assurée est tenue de répondre en toute sincérité aux questions de la Fondation. La Fondation et son réassureur peuvent exiger des preuves supplémentaires ou ordonner à leurs frais un examen de santé par un médecin de confiance.
- 2 La Fondation pourra, en fonction de la teneur des informations sur l'état de santé de la personne à assurer, exclure les prestations surobligatoires pour certaines affections dans le cadre des dispositions légales.

- 3 La personne assurée sera avertie d'une éventuelle réserve de prestation par lettre recommandée dans les 3 mois qui suivent la réception de tous les documents requis pour la prise de décision à ce sujet.
- 4 La durée de cette réserve sera de 5 ans au plus, à compter du début des rapports de prévoyance.
- 5 Si un cas de prestation de risque survient pendant la durée de la réserve et qu'il est entièrement ou partiellement imputable à la cause de la réserve, les prestations en cours et futures seront limitées aux prestations minimales prévues par la LPP.
- 6 Cette restriction s'applique jusqu'à la fin de l'obligation de prestation résultant de ce cas de prestation de risque, autrement dit au-delà de la durée de la réserve de santé.
- 7 Si un cas de prestations de risque survient avant que ne soit achevé l'examen de santé, la Fondation pourra limiter à vie, aux prestations minimales prévues par la LPP, les éventuelles prestations de risque qui résultent de maladies ou de suites d'accident dont la personne assurée souffrait déjà avant son engagement ou auxquelles elle était sujette suite à des maladies antérieures ainsi que pour les maladies et infirmités existantes.
- 8 Si la personne assurée ne dispose pas de sa pleine capacité de travail au début de la protection d'assurance et que la cause de cette incapacité de travail provoque une invalidité, une aggravation du taux d'invalidité ou son décès, elle n'aura pas droit aux prestations prévues par le présent règlement.
- 9 Si la personne assurée passe sous silence des atteintes à la santé à venir (violation de l'obligation de déclarer) ou donne des indications inexactes lors de l'examen de santé, la Fondation pourra dénoncer le volet surobligatoire de la prévoyance et restreindre à vie ses prestations au minimum LPP. Ce droit de dénonciation expirera 6 mois après que la Fondation aura eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.
- 10 Aucune réserve pour raison de santé n'est prononcée sur les prestations acquises par l'apport d'une prestation de libre passage.

Art. 8 Fin des rapports de prévoyance

- 1 Les rapports de prévoyance prennent fin à la cessation des rapports de travail avec l'employeur affilié, lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies ou en cas de résiliation du contrat d'affiliation, pour autant qu'il n'existe aucun droit à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de décès.
- 2 En cas d'invalidité partielle, les rapports de prévoyance prennent fin en proportion de la capacité résiduelle de travail, pour autant que les rapports de travail aient été résiliés.
- 3 La personne reste assurée pour les risques décès et invalidité 30 jours après la dissolution des rapports de travail, à moins d'avoir noué de nouveaux rapports de prévoyance.
- 4 Les personnes assurées qui quittent l'assurance obligatoire suite à la résiliation des rapports de travail peuvent demander le maintien de l'assurance à leurs frais. Les conditions et les détails concernant les prestations et le financement sont réglés aux art. 9b et 9c (Maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP, Affiliation externe).

Art. 9a Maintien de la prévoyance dans le secteur principal de la construction (Fondation FAR)

- 1 Les personnes assurées qui quittent le régime de la prévoyance obligatoire au motif qu'elles perçoivent une rente de substitution de la Fondation FAR peuvent, pendant la durée de perception de cette rente, maintenir leur prévoyance au sein de la Fondation.
- 2 Ce régime de prévoyance recouvre l'assurance-épargne avec les bonifications de vieillesse annuelles fournies par la Fondation FAR. Les bonifications de vieillesse annuelles sont créditées en un versement unique au compte de vieillesse de la personne assurée. À sa demande, l'assurance-risque pourra elle aussi être poursuivie dans la même mesure.
- 3 La poursuite de l'assurance exclut toute retraite anticipée au sens de l'art. 15 du présent règlement.
- 4 La demande de maintien de la prévoyance doit être communiquée à la Fondation au plus tard 30 jours après le début du droit à la rente de substitution FAR.
- 5 Par ailleurs il est fait application du plan de prévoyance et, par analogie, des autres dispositions réglementaires de la Fondation.
- 6 L'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance entraîne la fin du maintien de l'assurance à la date du transfert des personnes assurées dans le même collectif sur la base de rapports de travail en cours. Le maintien de l'assurance est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.
- 7 Des modèles comparables avec d'autres fondations ou associations peuvent être réglés dans l'annexe au présent règlement.

Art. 9b Maintien facultatif de l'assurance après l'âge de 58 ans en vertu de l'art. 47a LPP (résiliation par l'employeur)

- 1 Les personnes assurées qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peuvent demander le maintien de l'assurance à leurs frais jusqu'à un mois au plus tard après la fin des rapports de travail.
- 2 La dissolution des rapports de travail par l'employeur doit être motivée par écrit. Un accord de résiliation sera assimilé à une dissolution par l'employeur s'il est prouvé que la fin des rapports de travail a été prononcée à l'initiative de l'employeur.
- 3 La personne assurée a le choix de continuer à assurer uniquement les risques de décès et d'invalidité (sans cotisations d'épargne) ou de continuer à constituer sa prévoyance vieillesse (avec cotisations d'épargne). Indépendamment de cela, l'avoit de vieillesse est maintenu avec des intérêts. La solution choisie peut être changée chaque année avec effet au 1^{er} janvier d'une année civile. La Fondation doit en être informée par écrit au plus tard le 31 décembre. Sans notification écrite dans les délais, la forme choisie reste en vigueur.
- 4 La personnes assurée peut, au début du maintien de l'assurance, fixer un salaire annuel inférieur au dernier salaire assuré. Ce nouveau salaire ne pourra plus être relevé ultérieurement.
- 5 Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. Les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations sous forme de capital uniquement demeurent réservées.

- 6 L'ensemble des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité et pour les frais administratifs doivent être financés par la personne assurée (cotisations de l'employé et de l'employeur). Un montant fixe de CHF 150.00 par an est facturé pour l'administration. Si elle continue à mettre en place la prévoyance vieillesse, elle paie en plus la totalité des cotisations d'épargne. Il est renoncé à la perception de la prime de risque partielle. L'obligation de cotiser dure jusqu'à la fin de l'assurance.
- 7 La Fondation fixe l'échéance des cotisations et envoie directement la facture à la personne assurée. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, un rappel écrit est envoyé. Quatorze jours après un rappel infructueux, la Fondation est en droit de résilier l'assurance à la date jusqu'à laquelle les cotisations ont été payées. En cas de dissolution du maintien de l'assurance, la personne assurée reste assurée pour les risques de décès et d'invalidité dans le cadre des prestations réglementaires jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois après la dissolution, sans perception d'une prime de risque correspondante.
- 8 Des rachats sont envisageables jusqu'à l'échéance de la rente de vieillesse à terme. Le critère déterminant pour le rachat maximum possible est le salaire épargne.
- 9 En cas d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation est tenue de transférer à celle-ci la prestation de sortie à concurrence de son utilisation en vue du rachat des pleines prestations réglementaires. Le maintien de l'assurance cesse si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au sein de la nouvelle institution de prévoyance pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires. La personne assurée peut, en accord avec la nouvelle institution de prévoyance, demander le transfert de l'entier de la prestation de sortie.
- 10 Si, dans la nouvelle institution de prévoyance, moins des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes, le maintien de l'assurance est maintenu. Le salaire assuré, l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimum légal sont réduits proportionnellement en cas de transfert partiel.
- 11 Le maintien de l'assurance peut être résilié à tout moment par la personne assurée pour la fin d'un mois ou par la Fondation en cas de cotisations impayées. Par ailleurs, le maintien de l'assurance prend fin en cas de transfert de plus des deux tiers de la prestation de sortie, en cas de survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès), mais au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint. À la fin du maintien de l'assurance, la prestation de vieillesse est due conformément au règlement de prévoyance. La personne assurée peut également demander une prestation de sortie si elle poursuit son activité lucrative ou si elle est inscrite au chômage.
- 12 L'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance entraîne la fin du maintien de l'assurance au moment du transfert des personnes assurées dans le même collectif sur la base d'un rapport de travail existant. Le maintien de l'assurance est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.
- 13 En plus des obligations d'informer prévues par le règlement de prévoyance, la personne assurée doit notamment faire les déclarations suivantes :
 - affiliation à une nouvelle institution de prévoyance en raison de nouveaux rapports de travail ;
 - changement de domicile et d'adresse de correspondance ;
 - changement d'état civil;
 - incapacité de travail de plus de 3 mois ;
 - changement de taux d'incapacité de travail.

La personne assurée assume les frais et les conséquences d'une violation des obligations d'informer.

Art. 9c Affiliation externe

- 1 Une personne assurée qui quitte l'entreprise peut maintenir la prévoyance dans le cadre des possibilités légales et réglementaires (affiliation externe), à condition qu'elle jouisse de sa pleine capacité de travail au moment de la fin des rapports de travail. La personne assurée doit demander par écrit l'affiliation externe avant la fin des rapports de travail.
- 2 La personne assurée a le choix de continuer à assurer uniquement les risques de décès et d'invalidité (sans cotisations d'épargne) ou de continuer à constituer sa prévoyance vieillesse (avec cotisations d'épargne). Indépendamment de cela, l'avoir de vieillesse est maintenu avec des intérêts. La solution choisie peut être changée chaque année avec effet au 1^{er} janvier d'une année civile. La Fondation doit en être informée par écrit au plus tard le 31 décembre. Sans notification écrite dans les délais, la forme choisie reste en vigueur.
- 3 Le salaire AVS actuel est maintenu sans changement. Pour les personnes assurées dont le revenu varie, le salaire moyen de la période d'engagement est maintenu, mais au maximum le salaire moyen des 12 derniers mois.
- 4 L'ensemble des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité et pour les frais administratifs doivent être financés par la personne assurée (cotisations de l'employé et de l'employeur). Un montant fixe de CHF 150.00 par an est facturé pour l'administration. Si elle continue à mettre en place la prévoyance vieillesse, elle paie en plus la totalité des cotisations d'épargne. Il est renoncé à la perception de la prime de risque partielle. L'obligation de cotiser dure jusqu'à la fin de l'assurance.
- 5 La Fondation fixe l'échéance des cotisations et envoie directement la facture à la personne assurée. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, un rappel écrit est envoyé. Quatorze jours après un rappel infructueux, la Fondation est en droit de résilier l'assurance à la date jusqu'à laquelle les cotisations ont été payées. En cas de dissolution du maintien de l'assurance, la personne assurée reste assurée pour les risques de décès et d'invalidité dans le cadre des prestations réglementaires jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois après la dissolution, sans perception d'une prime de risque correspondante.
- 6 L'affiliation externe prend fin lorsque la personne assurée est transférée dans l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. L'affiliation externe prend également fin lorsque l'âge de référence ordinaire est atteint, en cas de retraite anticipée, d'invalidité ou de décès, mais au plus tard après 2 ans à compter du début de l'assurance externe.
- 7 Pendant la durée de l'affiliation externe, la personne assurée peut, dans le cadre des autres dispositions réglementaires, effectuer des rachats, un versement anticipé ou une mise en gage pour la propriété du logement et faire usage de la possibilité d'une retraite anticipée ou partielle.
- 8 Le maintien de l'assurance peut être résilié par la personne assurée à tout moment pour la fin d'un mois ou par la Fondation en cas de cotisations impayées.
- 9 En plus des obligations d'informer prévues par le règlement de prévoyance, la personne assurée doit notamment faire les déclarations suivantes :
 - affiliation à une nouvelle institution de prévoyance en raison de nouveaux rapports de travail ;
 - changement de domicile et d'adresse de correspondance ;
 - changement d'état civil;
 - incapacité de travail de plus de 3 mois ;
 - changement de taux d'incapacité de travail.

La personne assurée assume les frais et les conséquences d'une violation des obligations d'informer.

Art. 10 Définitions du salaire, prévoyance facultative

- 1 Le salaire annuel déterminant pour les rapports de prévoyance est le salaire annuel déclaré par l'employeur, qui équivaut au revenu annuel fixé selon les normes de l'AVS.
- 2 Les éléments de salaire à caractère occasionnel (indemnités de sortie, bonus, gratifications, cadeaux d'ancienneté, primes de fidélité et de performance, primes pour propositions d'améliorations et autres rétributions versées par l'employeur) ne sont pas prises en compte dans le cadre des possibilités légales. Les exceptions sont à régler dans le plan de prévoyance.
- 3 Le salaire annuel déterminant est fixé pour l'année entière. En cas d'entrée en cours d'année, il est extrapolé sur une année.
- 4 Pour les revenus à caractère variable, le salaire annuel déterminant peut être calculé sur la base de la somme des douze derniers salaires mensuels ou du salaire annuel moyen usuel dans la branche.
- 5 Le salaire sous risque et le salaire-épargne (prévoyance vieillesse) sont définis dans le plan de prévoyance.
- 6 Les modifications de salaire en cours d'année qui sont supérieures à 10 % du salaire annuel doivent être déclarées au fur et à mesure par l'employeur. Si elles sont inférieures à 10 % du salaire annuel, leur déclaration est facultative. Elles doivent aussi être portées immédiatement à la connaissance de la Fondation.
- 7 Si le salaire annuel d'une personne assurée diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de maternité, de paternité ou des raisons similaires, le salaire assuré jusque-là conserve en principe sa validité. La personne assurée peut toutefois demander qu'il soit abaissé.
- 8 Si une personne assurée devient invalide à au moins 25 %, la prévoyance est scindée au prorata du taux d'invalidité en une part active et en une part passive. Les salaires annuels assurés correspondant à la part active sont fixés conformément aux al. 1 à 5. Les salaires annuels assurés fixés au moment de la survenance de l'événement assuré restent déterminants pour la part passive.
- 9 Pour les personnes assurées en situation d'incapacité de gain d'au moins 25 % et d'au plus 69 % au sens de l'AI, les montants limites sont fixés en fonction du taux de capacité de gain résiduel.
- 10 Les personnes assurées dont les rapports de travail sont suspendus en raison d'un congé non payé ou pour d'autres raisons, peuvent avec l'accord de l'employeur maintenir les rapports de prévoyance avec la Fondation pour l'ensemble du régime de prévoyance ou seulement au titre de l'assurance-risque pendant deux ans au plus. La Fondation a droit aux cotisations correspondant à cette période.
- 11 Une personne assurée dont le salaire annuel est réduit de moitié au maximum après son 58^e anniversaire peut demander le maintien de l'ancien salaire jusqu'à sa retraite mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence ordinaire. Le maintien de l'assurance ne porte que sur le volet ne donnant lieu à la perception d'aucune prestation de vieillesse. La personne assurée subviendra seule à ses cotisations et à celles de l'employeur pour la part de salaire restant assurée. L'employeur pourra s'associer à ce financement à titre facultatif. Il y a lieu de respecter les dispositions des art. 1a à 1h LPP 2.

Art. 11 Partenariat enregistré

- 1 Les partenaires enregistrés au sens de la LPart sont assimilés aux personnes mariées dans le cadre du présent règlement. Ils ont les mêmes droits et obligations que les personnes mariées.
- 2 Au décès d'une personne assurée, le partenaire enregistré est assimilé à un époux.
- 3 La dissolution d'un partenariat enregistré par décision judiciaire est assimilée à un divorce entre époux.

Art. 12 Obligation de renseigner et de déclarer

- 1 Les employeurs affiliés, les personnes assurées et autres bénéficiaires sont tenus de fournir à la Fondation tous les renseignements et tous les justificatifs nécessaires au traitement des rapports de prévoyance, notamment lors de l'inscription à l'assurance, de la survenance d'une incapacité de travail ou durant le versement des prestations, en cas de décès, de changement d'état civil, de sortie, etc.
- 2 Les personnes assurées doivent, dans des cas particuliers, autoriser toutes les personnes et tous les services entrant en ligne de compte, en particulier les employeurs, les médecins et autres fournisseurs de prestations médicales, les assureurs de droit public et de droit privé ainsi que les services officiels, à fournir les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'examen des droits aux prestations et des droits de recours expectatifs ou échus.
- 3 À la demande de la Fondation, les bénéficiaires de rentes doivent présenter un certificat de vie ou d'état civil établi à leurs frais.
- 4 Les bénéficiaires de rentes d'enfant ou d'orphelin qui veulent faire valoir leur droit à une rente au-delà de 18 ans révolus doivent fournir une attestation de l'organisme de formation portant sur la nature et la durée de la formation.
- 5 Les personnes assurées prennent acte du fait que les données résultant des dossiers de candidature ou de l'exécution des rapports de prévoyance, y compris les données sensibles, peuvent être transmises à un organe administratif, en particulier au réassureur. Les dispositions relatives au secret et à la protection des données en vertu de l'art. 56 sont applicables.
- 6 La Fondation peut, dans le respect des prestations minimales LPP, refuser ou interrompre la prise en charge de prestations en cas de violation des obligations légales de communiquer et de déclarer ou de non-remise des informations et documents demandés, de refus de donner accès à la consultation des dossiers ou s'il se révèle impossible au médecin de confiance de procéder à ses examens de santé pour des raisons imputables à la personne assurée.
- 7 Les personnes qui négligent l'obligation d'entretien visée à l'art. 40 LPP, à l'art. 24fbis LFLP ainsi qu'aux art. 5, 13 et 14 de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAiR) peuvent être signalées à la Fondation par les services spécialisés chargés de l'aide au recouvrement. Dans de tels cas, la Fondation est tenue d'informer immédiatement les services spécialisés dès que des avoirs de prévoyance doivent être versés, mis en gage ou réalisés.

II Prestations

Art. 13 Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse

- 1 Un compte de vieillesse individuel destiné au financement des prestations de vieillesse est tenu pour chaque personne assurée.
- 2 Sont crédités au compte de vieillesse:
 - les bonifications de vieillesse annuelles;
 - les apports de prestations de libre passage découlant de rapports de travail antérieurs;
 - les rachats, versements uniques faisant suite à un divorce, les remboursements de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - les montants transférés dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle selon l'art. 22c, al. 2 LFLP;
 - l'indemnité en capital à verser suite à un jugement de divorce conformément aux art. 124e, al. 1 et 124d CC;
 - les apports de l'employeur;
 - les bonifications supplémentaires, distributions de fonds libres, etc., décidées par la Commission de prévoyance ou le Conseil de fondation;
 - les intérêts.
- 3 Sont débités du compte de vieillesse:
 - les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - les versements faisant suite à un divorce;
 - d'autres versements (partiels) prélevés sur l'avoir de vieillesse.
- 4 La somme des éléments énoncés aux al. 2 et 3 représente l'avoir de vieillesse.
- 5 Le montant des bonifications de vieillesse est défini dans le plan de prévoyance.
- 6 À la fin de l'année civile, la Fondation crédite au compte de vieillesse individuel:
 - les intérêts annuels calculés sur le solde du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente;
 - les bonifications de vieillesse non rémunérées au titre de l'année civile écoulée.
- 7 En cas d'apport d'une prestation de libre passage, de retrait anticipé, de survenance d'un cas de prévoyance ou si la personne assurée met fin aux rapports de prévoyance en cours d'année, les intérêts de l'année considérée seront calculés à terme échu, prorata temporis.
- 8 Le Conseil de fondation décide chaque année, en fonction des possibilités financières offertes par chacun des modèles de placement, d'une éventuelle rémunération supplémentaire des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives. Les ayants droit sont toutes les personnes assurées en activité au 30 décembre et celles qui sont exemptées de cotisations.

Art. 14 Âge de référence

- 1 L'âge de référence équivaut à l'âge de référence AVS.
- 2 Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans révolus.
- 3 La retraite peut être différée jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.
- 4 La retraite est effective le premier jour du mois qui suit celui où la personne assurée a atteint l'âge de référence ordinaire ou a pris une retraite anticipée ou différée.
- 5 Le droit aux prestations de vieillesse naît le premier jour du mois qui suit celui du départ en retraite.

Art. 15 Retraite anticipée / Retraite partielle

- 1 Dès qu'elle a atteint l'âge de référence minimal, la personne assurée a droit à des prestations de vieillesse, pour autant qu'elle abandonne entièrement ou partiellement son activité lucrative. Le maintien facultatif de l'assurance selon les art. 9b et 9c du présent règlement demeure réservé.
- 2 Le droit aux prestations de vieillesse correspond à l'ampleur de la réduction du salaire. En cas de réduction du salaire, la personne assurée peut renoncer à percevoir la prestation de vieillesse, pour autant que les conditions de maintien de la prévoyance soient remplies.
- 3 La totalité de la prestation de vieillesse est due si le revenu professionnel résiduel est inférieur au seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.
- 4 Il est possible de faire valoir la prestation de sortie si l'activité professionnelle est poursuivie, mais que les conditions d'admission pour le maintien de la prévoyance ne sont plus remplies.
- 5 La retraite peut être prise en 5 étapes au maximum. Un maximum de 3 retraits en capital est possible, une étape comprenant tous les retraits de prestations de vieillesse sous forme de capital au cours d'une année civile.
- 6 Si une personne assurée devient invalide au sens du présent règlement après avoir pris une retraite partielle anticipée, elle n'a droit à des prestations d'invalidité que dans les limites de l'activité lucrative qui reste assurée.
- 7 Une retraite anticipée n'est pas possible à hauteur du droit à une rente d'invalidité selon le présent règlement.
- 8 À l'âge de référence ordinaire, la personne assurée a pleinement droit aux prestations de vieillesse.

Art. 16 Rente de vieillesse à terme

La rente de vieillesse à terme équivaut à la prestation actuarielle maximale possible pour une retraite à l'âge de référence ordinaire. Elle équivaut à l'avoir de vieillesse accumulé pour une durée complète de cotisation, multiplié par le taux de conversion en vigueur à l'âge de référence ordinaire.

Art. 17 Rachat de la réduction de la rente suite à une retraite anticipée (partielle)

- 1 La différence entre la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée et la rente de vieillesse à terme à l'âge de référence ordinaire peut être rachetée en tout ou partie.
- 2 Si une personne assurée ne prend pas sa retraite à la date prévue selon le rachat, la prestation de vieillesse ne peut dépasser que de 5 % au maximum la rente de vieillesse à terme correspondant à l'âge de référence ordinaire. Si la personne assurée a acquis ce maximum, l'alimentation du compte de vieillesse est suspendue et plus aucune bonification de vieillesse n'est prélevée.
- 3 La retraite anticipée est exclue pour les bénéficiaires d'une rente de substitution de la Fondation FAR.

Art. 18 Retraite différée

- 1 Une personne assurée qui atteint l'âge de référence ordinaire mais poursuit son activité lucrative peut demander que son départ à la retraite soit différé au plus tard jusqu'à la cessation de cette activité. Elle peut alors choisir si l'avoir de vieillesse est maintenu avec ou sans cumul des cotisations d'épargne.
- 2 Pendant l'ajournement, la personne assurée peut à tout moment demander le versement partiel de la prestation de vieillesse, à condition qu'elle poursuive son activité professionnelle.
- 3 Une personne assurée victime d'une incapacité de travail au sens du présent règlement alors qu'elle poursuit une activité lucrative au-delà de l'âge de référence ordinaire n'a aucun droit aux prestations d'invalidité de la Fondation. La prestation de vieillesse est échue.
- 4 Si une personne assurée décède après avoir atteint l'âge de référence ordinaire, les survivants ont droit aux prestations qui auraient été échues au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse. La restitution d'éventuels rachats effectués sous forme de capital-décès conformément à l'art. 32, al. 6 est possible tant qu'aucune rente n'a été versée. Les prestations de survivants sont réduites en conséquence.

Art. 19 Rente de vieillesse / Retrait en capital

- 1 La personne assurée peut choisir si, au moment de la retraite, elle souhaite percevoir l'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite sous forme de rente de vieillesse viagère ou entièrement ou partiellement sous forme de capital.
- 2 Le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse acquis, multiplié par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation et correspondant à l'âge de référence effectif.
- 3 La personne assurée peut opter pour le modèle de rente 90/90 avant le versement de la première rente, dans la mesure où les prestations minimales LPP ne sont pas réduites. La rente de vieillesse calculée selon l'al. 7 est alors réduite de 10 %. La rente de partenaire en attente est en revanche augmentée à 100 %. En cas de décès, le conjoint reçoit ainsi une rente de partenaire constante par rapport à la rente de vieillesse. Les réductions selon l'art. 27, al. 6 demeurent réservées.
- 4 Un retrait en capital engendre une réduction de la rente de vieillesse et des prestations coassurées qui est proportionnelle au capital perçu. Un maximum de 3 retraits partiels en capital est autorisé.
- 5 La personne assurée qui veut toucher l'avoir de vieillesse acquis ou une partie de celui-ci sous forme de capital doit en faire la demande par écrit au moins 3 mois avant la retraite effective. Si sa demande parvient plus tard à la Fondation, le versement du capital pourra être différé d'autant, sans intérêt. Une fois la première rente de vieillesse payée, plus aucun retrait en capital ne sera possible.
- 6 La signature de la personne assurée à apposer sur la demande, de même que celle d'un conjoint éventuel, doivent être légalisées.
- 7 Les frais et émoluments de tiers liés au retrait en capital seront entièrement à la charge de la personne requérante.
- 8 En cas de retrait partiel en capital, l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse selon la LPP sont réduits au prorata.
- 9 La personne assurée peut faire valoir la révocation de sa demande de versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital 3 mois au plus tard avant sa mise à la retraite effective.

Art. 20 Rente de substitution AVS

- 1 Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée et ne perçoivent pas encore de rente de vieillesse de l'AVS peuvent demander une rente de substitution AVS versée par la Fondation.
- 2 Cette rente sera versée jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge de référence AVS, mais au plus tard jusqu'à son décès ou jusqu'au début du versement d'une rente par l'AVS/AI.
- 3 La rente de substitution AVS entraîne une réduction, calculée selon des principes actuariels, de la rente ou de la prestation en capital, à moins qu'elle n'ait été complètement financée auparavant par un rachat.
- 4 La personne assurée peut fixer elle-même le montant et la durée de versement de la rente de substitution AVS, à condition de ne pas opter pour un montant inférieur à la rente de vieillesse minimale LPP. Le montant de la rente de substitution AVS ne doit pas dépasser la rente AVS maximale en vigueur à la date de la retraite. Une rente de substitution éventuelle de la Fondation FAR sera prise en compte.
- 5 Si l'employeur cofinance la rente de substitution AVS, les modalités doivent en être définies dans le plan de prévoyance. Dans ce cas, il appartient à la personne assurée de consulter l'employeur quant au montant et à la durée.
- 6 Si un bénéficiaire décède avant l'expiration de la rente de substitution, la valeur actuelle de la rente résiduelle sera versée sous forme de capital aux survivants conformément à l'art. 32 du présent règlement.

Art. 21 Rente d'enfant de retraité

- 1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente réglementaire d'orphelin.
- 2 La rente d'enfant de retraité est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse, au plus tôt toutefois lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence ordinaire. Elle s'éteint pour le cas où le droit à la rente réglementaire d'orphelin deviendrait caduc.
- 3 Le montant de la rente annuelle d'enfant de retraité est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 22 Rente d'invalidité

- 1 Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées:
 - qui, au sens de l'AI, sont invalides à au moins 25 % et étaient assurées à la survenance de l'incapacité de travail ayant conduit à cette invalidité, ou
 - qui, par suite d'une infirmité congénitale ou avant leur majorité, étaient atteintes d'une incapacité de travail de 20 % au minimum mais de moins de 40 % au début de leur activité lucrative et qui étaient assurées à 40 % au moins lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée.
- 2 Si la personne assurée est partiellement invalide, les prestations fixées pour une invalidité totale sont accordées en fonction du taux d'invalidité. À partir d'un taux d'invalidité de 70 %, l'assuré a droit à une rente d'invalidité complète.
- 3 Le droit à des prestations par suite d'invalidité débute au plus tôt à la naissance d'une invalidité au sens de l'AI. Ce droit est différé aussi longtemps que la personne assurée perçoit son salaire ou des revenus de substitution de quelque nature que ce soit qui représentent au moins 80 % de la perte de salaire et que l'assurance d'indemnité journalière a été financée pour moitié au minimum par l'employeur. Si, pour des raisons particulières, un droit existe avant cette date, seules les prestations minimales prévues par la LPP seront servies.

- 4 Le droit s'éteint lorsque l'invalidité est résorbée (sous réserve des dispositions de l'art. 23 ci-après), lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence ou décède.
- 5 Toute modification du taux d'invalidité entraîne une vérification et, le cas échéant, un ajustement du droit à la prestation.
- 6 La rente d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel assuré à la survenance de l'incapacité de travail justifiant les prestations.
- 7 Le montant de la rente annuelle d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance.
- 8 Les prestations d'invalidité sont versées exclusivement sous forme de rente.

Art. 23 Maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP

- 1 Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant 3 ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.
- 2 L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.
- 3 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Fondation peut réduire la rente d'invalidité proportionnellement au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Art. 24 Libération du paiement des cotisations

- 1 En cas d'incapacité de travail de longue durée ininterrompue et d'invalidité d'une personne assurée, l'obligation de cotiser cesse. Le début de la libération du paiement des cotisations est précisé dans le plan de prévoyance.
- 2 L'ampleur de la libération du paiement des cotisations équivaut au taux de l'incapacité de travail ou de l'invalidité. Les dispositions de l'art. 22, al. 2 du présent règlement s'appliquent par analogie à son calcul.
- 3 Si la personne assurée retrouve temporairement sa capacité de travail et que celle-ci ne dure pas plus de 6 mois, le délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations ne recommence pas à courir, pour autant que l'incapacité de travail soit imputable à la même cause.
- 4 Le droit est supprimé en tout ou partie si l'incapacité de travail ou l'invalidité prend fin totalement ou partiellement, si le droit à une rente d'invalidité de la Fondation est supprimé totalement ou partiellement, si l'AI suspend ses prestations, si la personne assurée atteint l'âge de référence ordinaire ou décède.

Art. 25 Rente d'enfant d'invalides

- 1 Une personne assurée bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalides pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin. Les dispositions relatives à la rente d'orphelin s'appliquent par analogie.
- 2 Le montant de la rente annuelle d'enfant d'invalides est précisé dans le plan de prévoyance.

Art. 26 Conditions générales relatives aux prestations en cas de décès

Le droit à des prestations en cas de décès prend naissance lorsque la personne assurée

- était assurée au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès, ou
- était atteinte, par suite d'une infirmité congénitale ou avant sa majorité, d'une incapacité de travail de 20 % au minimum mais de moins de 40 % au début de son activité lucrative et était assurée à 40 % au moins lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée, ou
- percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation au moment de son décès.

Art. 27 Rente de conjoint

- 1 Le conjoint d'une personne assurée ou bénéficiaire de rente décédée a droit à une rente de conjoint viagère.
- 2 Le droit prend naissance au décès de la personne assurée ou bénéficiaire de rente mais au plus tôt lorsque cesse la poursuite du versement du salaire ou à l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 3 Le droit s'éteint au décès du conjoint ou dès que celui-ci se remarie.
- 4 Le montant de la rente de conjoint est précisé dans le plan de prévoyance.
- 5 Si le conjoint a plus de 10 ans de moins que la personne assurée ou si le mariage a lieu après son 65^e anniversaire, la rente de conjoint est réduite comme suit :
 - le montant de la rente de conjoint est réduit de 1 % pour chaque année entière ou entamée qui excède les dix ans de différence d'âge du conjoint par rapport à la personne assurée ;
 - la rente de conjoint est réduite en outre si le mariage a eu lieu après 65 ans révolus, et ce, de 20 % pour chaque année entière ou entamée dépassant cet âge ;
 - aucune rente de conjoint n'est due si le mariage a été conclu après 69 ans révolus ou si la personne assurée avait 65 ans révolus à la date du mariage et souffrait d'une grave maladie connue du conjoint, dont elle est décédée dans les deux ans suivant le mariage.
- 6 Le droit aux prestations minimales prévues par la LPP est acquis en tout cas.
- 7 Au décès d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint est échue conformément au plan de prévoyance.
- 8 Après le décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une personne assurée qui a poursuivi une activité lucrative au-delà de l'âge de référence ordinaire, la rente de conjoint est égale à 60 % de la dernière rente de vieillesse perçue ou de celle que la personne assurée décédée aurait perçue en cas de vie, sous réserve d'une éventuelle demande déposée du vivant de la personne assurée pour le modèle de rente 90/90 selon l'art. 19, al. 3 du présent règlement. Le versement de la part correspondante de l'avoir de vieillesse (60 % ou 90 %) sous forme de capital peut être exigé en lieu et place de la rente de conjoint.

Art. 28 Rente de partenaire

- 1 Si la personne assurée décède avant l'âge de référence en laissant derrière elle non pas un conjoint mais un partenaire, celui-ci a droit à une rente de partenaire du même montant que la rente de conjoint.

- 2 Le droit à des prestations pour survivant n'est acquis au partenaire que si
 - la personne assurée a remis de son vivant une déclaration dans ce sens ou si, après son décès, des dispositions testamentaires sont produites, dans lesquelles son partenaire est désigné comme ayant droit. Ces dispositions testamentaires doivent faire référence sans équivoque à la prévoyance professionnelle;
 - le partenaire vivait sans interruption avec la personne assurée une vie de couple en ménage commun durant les 5 années précédant sa mort, ou
 - le partenaire, au moment du décès de la personne assurée, vivait avec elle une vie de couple en ménage commun et devait subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs pouvant prétendre à des rentes d'orphelin en vertu du présent règlement.En outre, le partenaire
 - ne doit pas être marié ni vivre un partenariat enregistré et aucun motif légal n'aurait fait obstacle à un mariage ou à l'enregistrement d'un partenariat entre les deux personnes
 - et ne perçoit aucune rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance du 2^e pilier ou de l'AVS et n'a reçu aucune indemnité en capital équivalente par le passé.Un partenariat se définit comme une communauté de vie et l'existence d'une relation de couple exclusive.
- 3 Les prestations de la Fondation sont limitées à 100 % du montant de la rente de conjoint. Les autres dispositions relatives aux rentes de conjoint sont applicables par analogie.

Art. 29 Rente pour le conjoint divorcé

Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou la veuve jusqu'à concurrence des prestations minimales légales, pour autant qu'il ait été marié à la personne assurée pendant au moins 10 ans et se soit vu attribuer dans le jugement de divorce une rente viagère ou une indemnité en capital. Il ne peut prétendre à des prestations que dans la mesure où le droit découlant du jugement de divorce dépasse les prestations d'autres assurances, notamment de l'AVS et de l'AI.

Art. 30 Rente d'orphelin

- 1 Les enfants de la personne assurée décédée et les enfants placés chez elle (sous réserve qu'elle ait dû subvenir à leur entretien) ou ceux d'un bénéficiaire de rente ont droit chacun à une rente d'orphelin.
- 2 Le droit naît au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente, mais au plus tôt lorsque cesse la poursuite du versement du salaire ou à l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou à ses 18 ans révolus. Il persiste toutefois jusqu'à leur 25^e anniversaire:
 - pour les enfants en formation, jusqu'à l'achèvement de celle-ci;
 - pour les enfants invalides à au moins 70 %, jusqu'à ce qu'ils soient capables d'exercer une activité lucrative.
- 3 Le montant de la rente d'orphelin est précisé dans le plan de prévoyance.

Art. 31 Rente d'assistance

- 1 Si, avant son décès, la personne assurée était seule à élever son ou ses enfants et à défaut d'échéance d'une rente de conjoint ou de partenaire ou encore d'un capital-décès supplémentaire selon l'art. 33 du présent règlement, ses enfants ont droit en outre à une rente d'assistance.
- 2 Ce droit naît avec le droit à une rente d'orphelin et devient caduc à l'extinction de ladite rente.
- 3 Le montant de la rente d'assistance équivaut à celui de la rente d'orphelin.

Art. 32 Capital en cas de décès / versement de l'avoir de vieillesse

- 1 Si une personne assurée décède avant de percevoir une rente de vieillesse sans que naisse un droit à une rente de conjoint ou de partenaire ou encore à une rente pour conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse est versé sous forme de capital-décès à la fin du mois du décès.
- 2 Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral, les survivants dans l'ordre suivant, le groupe précédent excluant le groupe suivant du droit aux prestations :
 - les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle au moment du décès, ainsi que la personne qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'au décès de celle-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun, à défaut
 - les enfants de la personne assurée, à défaut
 - les parents ainsi que les frères et sœurs.
- 3 L'attribution du capital en cas de décès se fait en principe par tête. Au sein d'un même groupe d'ayants droit, la personne assurée peut, par une déclaration écrite adressée à la Fondation, déterminer quelles personnes peuvent prétendre au capital en cas de décès ainsi que leurs parts respectives.
- 4 Les personnes qui entendent faire valoir leurs droits conformément aux dispositions du présent article sont tenues d'en informer la Fondation dans les 3 mois qui suivent la date du décès et de joindre à leur demande les documents nécessaires à l'étude de leur cas. Les frais et émoluments éventuels de tiers seront entièrement à la charge de la personne requérante.
- 5 La condition d'octroi pour les partenaires et les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière substantielle n'est remplie que si la personne assurée a fait une déclaration en ce sens de son vivant ou si une disposition testamentaire désignant les bénéficiaires est déposée après son décès. La disposition testamentaire doit se référer sans équivoque à la prévoyance professionnelle. La situation au moment du décès de la personne assurée est dans tous les cas déterminante pour un éventuel versement aux personnes bénéficiaires.
- 6 Les rachats volontaires éventuels seront versés sous forme de capital-décès en dérogation à l'al. 1. Les ayants droit sont les survivants en vertu de l'art. 33, al. 2. Pour les rachats qui n'ont pas été effectués auprès de la fondation, il convient de fournir de son vivant les justificatifs correspondants, tels que des attestations de caisses de pension antérieures ou des justificatifs fiscaux. Les remboursements de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, les apports résultant de jugements de divorce ainsi que les remboursements d'indemnités de divorce ne sont pas reconnus comme rachats.
- 7 Les rachats éventuels de réductions faisant suite à une retraite anticipée seront versés en tout cas, et ce, en dérogation à l'al. 1.
- 8 La part de l'avoir de vieillesse qui excède la valeur actuarielle réelle de la rente de conjoint ou de partenaire échue sera versée elle aussi en dérogation à l'al. 1.

Art. 33 Capital-décès supplémentaire

- 1 Si une personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant de percevoir une rente de vieillesse et avant d'atteindre l'âge de référence ordinaire, un capital décès supplémentaire d'un montant fixe de 10 000 CHF est échu. Le plan de prévoyance peut prévoir un capital-décès supplémentaire plus élevé. Le capital décès supplémentaire est versé indépendamment d'autres prestations en cas de décès.
- 2 Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral, les survivants selon l'ordre de priorité suivant, le groupe précédent excluant le suivant du droit aux prestations :
 - le conjoint de la personne assurée, à défaut
 - les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle au moment du décès, ainsi que la personne qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun, à défaut
 - les enfants de la personne assurée, à défaut
 - les parents ainsi que les frères et sœurs.
- 3 L'attribution du capital-décès supplémentaire se fait en principe par tête. Au sein d'un même groupe d'ayants droit, la personne assurée peut, par une déclaration écrite adressée à la Fondation, déterminer quelles personnes peuvent prétendre au capital-décès supplémentaire ainsi que leurs parts respectives.
- 4 Les personnes qui entendent faire valoir leurs droits conformément aux dispositions du présent article sont tenues d'en informer la Fondation dans les 3 mois qui suivent la date du décès et de joindre à leur demande les documents nécessaires à l'étude de leur cas. Les frais et émoluments éventuels de tiers seront entièrement à la charge de la personne requérante.
- 5 La condition d'octroi pour les partenaires et les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière substantielle n'est remplie que si la personne assurée a fait une déclaration en ce sens de son vivant ou si une disposition testamentaire désignant les bénéficiaires est déposée après son décès. La disposition testamentaire doit se référer sans équivoque à la prévoyance professionnelle. La situation au moment du décès de la personne assurée est dans tous les cas déterminante pour un éventuel versement aux personnes bénéficiaires.
- 6 Le montant du capital-décès supplémentaire est précisé dans le plan de prévoyance.

III Dispositions communes pour les prestations

Art. 34 Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès

- 1 Les prestations servies par la Fondation sont réduites si, conjointement avec d'autres revenus à prendre en compte (voir al. 2), elles dépassent 90 % de la perte de revenu présumée ou 90 % du montant qui, lors du calcul d'une surindemnisation effectué immédiatement avant d'atteindre l'âge de référence ordinaire, était à prendre en considération comme perte de revenu présumée. Dans les cas visés à l'art. 10, al. 11 du présent règlement, l'ancien salaire annuel déterminant sert de base au calcul de la perte de revenu présumée.
- 2 On entend par revenus déterminants toutes les prestations versées à la personne ayant droit, et notamment
 - les prestations de régimes suisses et étrangers d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance,
 - les prestations d'une assurance-dommages que l'employeur a cofinancée au moins pour moitié,
 - les prestations d'un tiers responsable,
 - une part de rente accordée au conjoint divorcé suite à un jugement de divorce.

En sont exclus les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, d'éventuels capitaux-décès supplémentaires selon le plan de prévoyance et les prestations similaires.

Les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de conversion en rente.

- 3 Au surplus, les bénéficiaires de prestations d'invalidité partielle se voient imputer le revenu du travail ou le revenu de substitution qu'ils continuent présumément ou non de percevoir. Le revenu hypothétique du travail ou de substitution est déterminé en référence au revenu d'invalidité fixé par l'AI. Y font exception les cas visés à l'art. 23.
- 4 Si des prestations d'invalidité de la Fondation ont été réduites avant d'atteindre l'âge de référence ordinaire par suite de collision avec des prestations de l'assurance-accidents surobligatoire, de l'assurance militaire ou de prestations étrangères comparables, la Fondation poursuit en principe le versement de ses prestations après l'âge de référence ordinaire dans les mêmes proportions, mais tout au plus à hauteur de la prestation de vieillesse réglementaire. Elle n'est pas tenue en particulier de compenser les réductions de prestations visées à l'art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA ainsi qu'à l'art. 47, al. 1 LAM lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence. Les prestations réduites de la Fondation ne doivent toutefois pas, en concours avec celles régies par de la LAA, la LAM ou des prestations étrangères comparables, être inférieures aux prestations réglementaires non réduites. La Fondation respecte les dispositions de l'art. 24a OPP 2.
- 5 Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée par suite de divorce (art. 124a CC), la part de rente accordée à l'époux ayant droit est déduite de la prestation d'invalidité ou de vieillesse réduite conformément aux al. 1 et 2 du présent article.
- 6 Le paramètre déterminant pour le calcul des prestations de la Fondation est la date à laquelle survient l'invalidité ou le décès. Les prestations réglementaires feront l'objet d'un nouveau calcul en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression d'une rente émanant d'assurances sociales.
- 7 La Fondation peut réduire ses prestations proportionnellement à la réduction, à la suppression ou au refus d'une prestation par l'AVS/AI au motif que l'ayant droit a provoqué son décès ou son invalidité en commettant une faute grave ou s'oppose aux mesures de réinsertion de l'AI.

- 8 La Fondation n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire dès lors que celles-ci ont pris ces mesures pour faute personnelle.
- 9 Le risque d'accident est inclus dans l'assurance. Si un assureur-accidents ou une assurance militaire est tenu de verser des prestations pour le même cas d'assurance, la Fondation sert ses prestations dans le cadre des dispositions légales sur la coordination. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont dépourvues d'assurance-accidents sont considérées comme ayant souscrit une assurance-accidents au sens de la LAA.
- 10 Face à des cas de rigueur et à une hausse prolongée du coût de la vie, le Conseil de fondation peut atténuer la réduction.
- 11 Si la Fondation est tenue à une obligation légale de prise en charge provisoire, celle-ci se restreindra aux prestations minimales prévues par la LPP. L'ayant droit devra prouver avoir fait part de ses prétentions à toutes les autres institutions de prévoyance et assurances entrant en ligne de compte.
- 12 La Fondation se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et un complément d'information, y compris de la part de tiers. La personne assurée est tenue de tout mettre en œuvre pour limiter au minimum l'obligation de prestation de la Fondation. En cas de violation de l'un de ces engagements, la Fondation pourra réduire ses prestations en conséquence ou en exiger le remboursement.

Art. 35 Subrogation

Dans le cadre de son obligation de prestation, la Fondation se substitue aux ayants droit pour faire valoir leurs prétentions envers des tiers responsables.

Art. 36 Remboursement

- 1 Les prestations indûment perçues doivent être remboursées à la Fondation.
- 2 Les prestations peuvent être imputées sur des prestations en cours.
- 3 Face à des cas de rigueur, la Fondation peut renoncer au remboursement de la prestation si la personne assurée l'a perçue de bonne foi.
- 4 Le droit au remboursement se prescrit par une année, après que la Fondation en a eu connaissance, mais au plus tard par 5 ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'un acte délictueux pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui sera déterminant.

Art. 37 Adaptation au renchérissement

- 1 Le Conseil de fondation examine chaque année l'éventualité d'une adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix.
- 2 Les rentes ne peuvent être adaptées au renchérissement que si les ressources financières de la Fondation le permettent.
- 3 L'adaptation des rentes de survivant et d'invalidité LPP obéit aux prescriptions de la Confédération si leur durée a dépassé trois ans, sans préjudice d'un report jusqu'à la cessation de la poursuite du versement du salaire. L'adaptation n'intervient toutefois qu'en proportion du dépassement de la prestation réglementaire par la prestation minimale légale indexée sur l'inflation.

Art. 38 Justification des droits aux prestations

- 1 À la demande de la Fondation, les bénéficiaires de rentes sont tenues de lui remettre à leur frais un certificat de vie et d'état civil.
- 2 Les bénéficiaires de rentes d'enfant et d'orphelin qui font valoir un droit à la rente pour des enfants de plus de 18 ans doivent fournir chaque année une attestation de l'établissement de formation portant sur la nature et la durée de leur formation.

Art. 39 Versement

- 1 Les prestations sont par principe versées aux ayants droit à titre personnel.
- 2 Le versement des rentes se fait par acomptes mensuels, arrondis au franc entier le plus proche. Les paiements sont échus à la fin du mois.
- 3 Le montant de la rente du mois durant lequel la rente s'éteint est versé dans son intégralité.
- 4 Si, au moment de la perception de la rente, la rente annuelle de vieillesse ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale est inférieure à 10 %, la rente de conjoint inférieure à 6 % et une rente d'enfant inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS simple minimale, la Fondation verse en lieu et place d'une rente l'avoir de vieillesse disponible ou, à la place des autres rentes, la rente capitalisée selon des principes actuariels. En cas de retrait en capital en raison du faible montant de la rente, la Fondation renonce à la légalisation des signatures.
- 5 Les prestations en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès ne portent pas intérêt.
- 6 Sous réserve des dispositions de l'art. 89c LPP, la Fondation, par principe, ne remplit ses obligations qu'en Suisse et au Liechtenstein. Les frais et risques éventuels inhérents au virement des prestations à l'étranger sont à la charge de l'ayant droit.
- 7 Le Conseil de fondation décide chaque année, en fonction des possibilités financières offertes par les modèles de placement, d'un éventuel versement supplémentaire pour les rentiers. Les bénéficiaires de rentes ne peuvent émettre aucune prétention au maintien d'un versement supplémentaire exceptionnel, même si celui-ci a été accordé à plusieurs reprises.

IV Prestation de sortie

Art. 40 Droit à une prestation de sortie

- 1 Si les rapports de prévoyance sont interrompus avant la survenance d'un cas de prévoyance, sans que des prestations ne soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée quitte la Fondation au terme du dernier jour des rapports de travail et sa prestation de sortie est alors exigible, sous réserve de maintien de la prévoyance en vertu des art. 9b et 9c.
- 2 La prestation de sortie doit être rémunérée au taux minimal selon l'art. 15, al. 2 LPP dès le premier jour qui suit la sortie de la Fondation.
- 3 Un intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP n'est dû que si la prestation de sortie échue n'a pas été virée dans les 30 jours à compter de la réception de la déclaration de sortie et de toutes les indications nécessaires à son utilisation.
- 4 La personne assurée peut également solliciter une prestation de sortie si elle a déjà atteint l'âge de référence le plus précoce possible et poursuit son activité lucrative ou est déclarée au chômage.
- 5 La personne assurée dont la rente servie par l'assurance-invalidité a été réduite ou supprimée en raison de l'abaissement du taux d'invalidité a droit, à la fin du maintien provisoire de la prévoyance et du droit aux prestations visées à l'art. 23 à une prestation de sortie en conséquence.

Art. 41 Montant de la prestation de sortie

- 1 Le montant de la prestation de sortie équivaut à l'avoir de vieillesse acquis conformément à l'art. 13, al. 4 du présent règlement.
- 2 Les dispositions légales des art. 15, 17 et 18 LFLP sont en tout cas garanties.
- 3 Le montant minimal selon l'art. 17 LFLP équivaut à la somme des:
 - apports des prestations d'entrée et des rachats, intérêts inclus (le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP), ainsi que des
 - cotisations d'épargne versées par la personne assurée avec les intérêts (le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP), majorées de 4 % par année d'âge à compter du 20^e anniversaire, mais jusqu'à concurrence de 100 %. Cette majoration n'est pas calculée pour les cotisations visées aux art. 9b et 9c ainsi qu'à l'art. 10, al. 11 du présent règlement.
- 4 En cas de sortie, une partie de la somme de rachat prise en charge par l'employeur peut être déduite de la prestation de sortie si l'employeur en a décidé ainsi à la date du rachat. La déduction est réduite d'un dixième du montant financé pour chaque année de cotisation. La partie inutilisée échoit à la réserve de cotisations de l'employeur concerné.

Art. 42 Utilisation de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance en faveur de la personne assurée sortante.
- 2 Les personnes assurées qui n'adhèrent pas à une nouvelle institution de prévoyance sont informées par la Fondation des possibilités de maintien de la prévoyance, y compris auprès de la Fondation. Il leur incombe de faire savoir à la Fondation, dans les 30 jours, sous quelle forme admissible (compte de libre passage, police de libre passage) elles désirent maintenir leur régime de prévoyance ou si elles veulent le poursuivre auprès de la Fondation dans le cadre des dispositions de l'art. 9b ou 9c du présent règlement.

- 3 La prestation de sortie peut être transférée à deux institutions de libre passage tout au plus. Le virement à deux comptes de libre passage auprès d'une même institution est illicite en vertu du Bulletin de l'OFAS n° 122, ch. 782.
- 4 À défaut de communication de la personne assurée quant à l'utilisation de la prestation de de sortie, celle-ci sera transférée au plus tôt après 6 mois et au plus tard au terme des 2 ans suivant le cas de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP.
- 5 À la demande de la personne assurée sortante, la prestation de sortie lui sera versée en espèces si:
 - elle quitte définitivement la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein. En est exclue la part LPP de la prestation de sortie si la personne sortante s'établit dans un État de l'UE ou de l'AELE et s'y soumet à un régime légal d'assurance contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
 - elle entame une activité indépendante à titre principal et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - la prestation de sortie est inférieure au montant de la cotisation annuelle de la personne assurée.
- 6 La signature de la personne assurée et celle d'un éventuel conjoint à apposer sur la demande doivent être légalisées. En cas de versement en espèces jusqu'à concurrence de 5000 CHF, il est renoncé à la légalisation des signatures.
- 7 La personne assurée est tenue de fournir les justificatifs requis pour un versement en espèces.
- 8 Les frais et émoluments éventuels de tiers liés au versement en espèces seront entièrement à la charge de la personne requérante.

V Divorce et encouragement à la propriété du logement

Art. 43 Divorce

- 1 Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par les dispositions y relatives du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP ainsi que par leurs dispositions d'exécution respectives.
- 2 Les tribunaux suisses sont exclusivement compétents pour le règlement des prétentions de prévoyance envers des institutions suisses de prévoyance professionnelle. La Fondation n'exécute que les jugements de divorce exécutoires prononcés par des tribunaux suisses.
- 3 En cas de divorce d'une personne assurée, les prestations de libre passage acquises pendant la durée du mariage jusqu'à l'ouverture de la procédure de divorce sont en principe à partager par moitié, à l'exception des versements uniques issus de biens propres. Le juge communal à la Fondation le montant à transférer ainsi que les informations nécessaires au maintien de la prévoyance.
- 4 Si, dans le cadre d'un divorce, une part de la prestation de sortie (hypothétique ou non) du bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit être transférée au conjoint divorcé, la prestation de sortie est réduite en conséquence. Le montant à transférer est imputé sur l'avoir de prévoyance proportionnellement à l'avoir de vieillesse au sens de la LPP et aux autres avoirs de prévoyance. Le versement de la part LPP provient toujours des avoirs de vieillesse au sens de la LPP. Le versement de la part subobligatoire provient, dans l'ordre suivant:
 - d'achats en vue d'une retraite anticipée;
 - de rachats;
 - de l'avoir de vieillesse issu de la prévoyance subobligatoire.
- 5 Le conjoint tenu à l'obligation visée à l'al. 4 peut effectuer un rachat dans le cadre de la prestation de sortie transférée. L'attribution de la part LPP se fait au prorata, pour autant que la part LPP décomptabilisée à ce moment-là soit connue.
- 6 Un versement effectué pour l'encouragement à la propriété du logement et non remboursé compte comme prestation de sortie, prise en compte dans le partage dans la mesure où le mariage est dissolu avant la survenance d'un cas de prévoyance. Si le versement anticipé a été effectué pendant la durée du mariage, la sortie de capital et la perte d'intérêts sont débités proportionnellement de l'avoir d'épargne accumulé avant le mariage et de l'avoir d'épargne accumulé après le mariage jusqu'au versement. Un versement en espèces ou une indemnité en capital pendant la durée du mariage ne compte pas comme prestation de sortie à partager.
- 7 Le transfert au conjoint, par suite de divorce, d'une part de la prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence ordinaire entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse du bénéficiaire de la rente d'invalidité et, par voie de conséquence, des prestations de vieillesse. Par contre, une rente d'invalidité et d'éventuelles rentes pour enfants d'invalidité (y compris les rentes futures) en cours à l'ouverture de la procédure de divorce demeurent inchangées, sachant que la rente d'invalidité au sens de la LPP (compte témoin) est réduite du montant maximal possible selon l'art. 19, al. 2 et 3 OPP 2.
- 8 Le transfert au conjoint, par suite de divorce, d'une part de la prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité octroyée à vie avant l'âge de référence ordinaire entraîne une réduction immédiate de la rente d'invalidité viagère. La réduction se fonde sur les bases actuarielles de la Fondation. Par contre, les rentes pour enfants d'invalidité en cours à l'ouverture de la procédure de divorce demeurent inchangées.

9 L'octroi au conjoint ayant droit d'une part de rente par suite de divorce après l'âge de référence ordinaire a pour effet de réduire les prestations de vieillesse. Le droit à une rente d'enfant existant à l'ouverture de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance. La part de rente octroyée au conjoint ayant droit ne fonde aucune prétention à d'autres prestations de la Fondation.

La Fondation convertit la part de rente revenant au conjoint ayant droit en rente viagère selon une formule ou une base de calcul légalement contraignante. La date déterminante pour cette conversion est celle à laquelle le divorce est passé en force de chose jugée.

La Fondation transfère la rente viagère ainsi octroyée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint conformément aux dispositions légales. Elle peut convenir avec le conjoint ayant droit d'un transfert sous forme de capital en lieu et place d'une rente.

Si le conjoint ayant droit peut prétendre à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut exiger le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de référence ordinaire ouvrant droit à la rente AVS, la rente lui est versée à titre viager.

10 Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence ordinaire pendant cette procédure, la Fondation réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse des prestations payées en trop dans l'intervalle, conformément à l'art. 19g OLP.

11 Si la personne assurée a atteint l'âge de référence ordinaire à l'ouverture de la procédure de divorce et différé la perception de la rente de vieillesse, l'avoir de vieillesse dont elle dispose à ce moment-là est partagé comme une prestation de sortie.

12 Si une personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une prestation de sortie pour une part de rente transférée sous forme viagère ou en capital dans le cadre d'un divorce, ce montant est crédité, auprès de la Fondation, dans la proportion où il a été prélevé sur la prévoyance du conjoint débiteur, à l'avoir de vieillesse au sens de la LPP et à l'avoir subrogatoire en compte de vieillesse.

Art. 44 Encouragement à la propriété du logement

1 Une personne assurée peut, à condition qu'aucun cas d'invalidité ne soit survenu, retirer jusqu'à 3 ans avant l'âge de référence ordinaire un montant en vue de financer un logement en propriété destiné à son propre usage. Elle peut aussi, à cette même fin, mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations.

2 L'encouragement à la propriété du logement sert à acquérir ou à construire un logement, à participer à la propriété du logement et à amortir des prêts hypothécaires.

3 On entend par propriété du logement un appartement ou une maison individuelle détenus à titre de propriétaire unique ou de copropriétaire ou encore détenus à titre de propriété en main commune par la personne assurée et son conjoint avec constitution d'un droit de superficie distinct et permanent.

4 On entend par propre usage l'utilisation du logement en propriété par la personne assurée à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

- 5 Les seuils et plafonds suivants s'appliquent au retrait anticipé ou à la mise en gage:
 - la personne assurée retire un montant d'au moins 20 000 CHF, lequel ne doit servir à acquérir ni des parts sociales dans des coopératives de construction de logements ni des titres de participation analogues;
 - la personne assurée peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, retirer ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. Si elle a dépassé l'âge de 50 ans, elle a droit tout au plus à la prestation de sortie à laquelle elle aurait pu prétendre à 50 ans ou à la moitié de cette prestation de sortie à la date du retrait anticipé, sachant que le montant le plus élevé des deux est déterminant;
 - la personne assurée ne peut valoir un retrait anticipé que tous les 5 ans.
- 6 La Fondation informe la personne assurée, à sa demande,
 - du montant dont elle dispose au titre de la propriété du logement,
 - de ses obligations fiscales générales,
 - de la réduction de prestation consécutive à un retrait anticipé,
 - de la possibilité de combler la lacune de prévoyance qui en résulte,
 - de son obligation de rembourser le montant retiré,
 - de son droit au remboursement des impôts payés en cas de restitution ainsi que du délai à observer à cette fin.
- 7 Si la personne assurée fait usage du retrait anticipé ou de la mise en gage, il lui incombe de présenter à la Fondation tous les documents nécessaires comme preuves juridiques suffisantes de l'acquisition ou de la construction d'un logement en propriété, de la participation à la propriété de ce logement ou du remboursement de prêts hypothécaires.
- 8 La signature de la personne assurée, de même que celle d'un éventuel conjoint figurant sur le contrat de retrait anticipé à établir par la Fondation ou sur la demande de mise en gage doivent être légalisées.
- 9 Le but de prévoyance des fonds retirés par anticipation sera validé par une annotation en conséquence dans le registre foncier ou par le dépôt auprès de la Fondation des titres de participation détenus dans une coopérative de construction.
- 10 Les frais et émoluments éventuels de tiers liés à l'encouragement à la propriété du logement seront entièrement à la charge de la personne requérante.
- 11 En cas de découvert, la Fondation pourra restreindre le montant d'un retrait anticipé et le limiter dans le temps, dès lors que ce dernier sert à amortir des prêts hypothécaires.
- 12 Si sa situation de trésorerie est compromise, la Fondation pourra différer l'exécution des demandes et fixera un ordre de priorité pour leur traitement.
- 13 L'avoir de vieillesse réglementaire et l'avoir de vieillesse LPP seront réduits en proportion.

Art. 45 Remboursement du retrait anticipé

- 1 Le retrait anticipé doit être remboursé à la Fondation par la personne assurée ou ses héritiers
 - si la propriété du logement est aliénée;
 - en cas de cession de droits de propriété sur ce logement qui équivaut économiquement à une aliénation;
 - si aucune prestation de prévoyance n'est échue au décès de la personne assurée.
- 2 Si la personne assurée entend, dans les deux ans, réutiliser à hauteur de son retrait anticipé le produit de l'aliénation de son logement à des fins de propriété du logement, elle pourra virer ce montant à une institution de libre passage.
- 3 L'obligation de remboursement est limitée au produit. On entend par produit le prix de vente après déduction des dettes hypothécaires ainsi que des taxes imposées par la loi.

- 4 L'obligation de remboursement persiste jusqu'à l'âge de référence ordinaire.
- 5 La personne assurée peut choisir aussi de rembourser volontairement le montant retiré par anticipation jusqu'à l'âge de référence ordinaire. Le montant minimum à rembourser est de 10 000 CHF.
- 6 La part LPP réduite en cas de retrait anticipé est reconstituée sous réserve que le montant exact soit connu de la Fondation.

VI Financement

Art. 46 Obligation de cotiser

- 1 Les cotisations sont dues dès le 1^{er} du mois où débutent les rapports de prévoyance. Mais si les rapports de prévoyance prennent effet après le 15 du mois, les cotisations ne sont dues qu'à partir du 1^{er} du mois suivant.
- 2 L'âge déterminant pour fixer le montant des cotisations et des bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée.
- 3 L'employeur vire à la Fondation la totalité des cotisations, même dans les cas où les salariés cotisent seuls (p. ex. dans le cadre de la prévoyance volontaire visée à l'art. 8, al. 4). Il déduit chaque mois du salaire ou du revenu de substitution des assurés les parts de cotisation incombant aux employés et les verse à la Fondation avec les siennes.
- 4 Les cotisations de l'employeur correspondent au minimum à la somme des cotisations de ses assurés, à l'exception des cotisations visées à l'art. 8, al. 5 et à l'art. 10, al. 11.
- 5 Pendant le délai d'attente et jusqu'à la libération de leur paiement, les cotisations continuent d'être facturées à l'employeur.
- 6 Dans le cadre du maintien facultatif de la prévoyance dans le secteur principal de la construction (Fondation FAR) au sens de l'art. 9 du présent règlement, c'est la Fondation FAR qui est débitrice des cotisations.
- 7 D'autres fondations ou associations avec lesquelles la Fondation, à titre d'annexe au présent règlement, a conclu des conventions au sens de l'art. 9a, al. 7 peuvent être elles aussi débitrices des cotisations
- 8 L'obligation de cotiser prend fin
 - à la cessation des rapports de prévoyance,
 - à la naissance et à hauteur d'une rente de vieillesse,
 - à la fin du mois du décès.

Dans ce cas, les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du mois. Mais si les rapports de prévoyance prennent fin avant le 16 d'un mois, les cotisations ne sont dues que jusqu'au dernier jour du mois précédent.

Art. 47 Cotisations

- 1 Les cotisations se composent
 - des bonifications de vieillesse selon le plan de prévoyance au titre de la prévoyance vieillesse;
 - des contributions aux charges de risque selon le plan de prévoyance au titre de l'assurance des risques de décès et d'invalidité;
 - des contributions aux frais administratifs selon le plan de prévoyance;
 - des cotisations de risque en cas de liquidation partielle selon le plan de prévoyance;
 - d'éventuelles autres cotisations récurrentes.
- 2 Sauf disposition contraire du plan de prévoyance, l'obligation de cotiser débute à l'âge de 18 ans pour l'assurance-risque et à l'âge de 25 ans pour la prévoyance vieillesse.
- 3 La nature et le montant des cotisations sont définis dans le plan de prévoyance.
- 4 La Fondation se réserve le droit de prélever un supplément de cotisation en cas d'aggravation du risque d'invalidité ou de décès.

- 5 Plus aucune cotisation n'est due en cas de retraite différée. Les autres cotisations et frais sont exigibles jusqu'à la perception des prestations de vieillesse.
- 6 La Fondation perçoit les cotisations chaque trimestre auprès de l'employeur, lequel peut, dans des cas exceptionnels justifiés, demander un décompte mensuel. Moyennant le consentement de la Fondation, le changement de décompte intervient au plus tôt en janvier de l'année suivante.

Art. 48 Prestation d'entrée et rachat

- 1 Les personnes nouvellement assurées doivent apporter à la Fondation toutes les prestations de libre passage de leurs institutions de prévoyance antérieures.
- 2 Une personne active ou invalide qui ne dispose pas des prestations réglementaires maximales peut procéder à des rachats. Pour les personnes invalides, la somme de rachat possible se calcule sur la base du salaire-épargne assuré au début de l'incapacité de travail.
- 3 Un rachat n'est toutefois possible qu'après remboursement total d'un éventuel retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ou que si ce remboursement n'est plus licite au regard de la loi. Demeure réservé le droit à un rachat par suite de divorce.
- 4 Les rachats sont affectés à l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- 5 La Fondation accepte au maximum trois versements par an au titre des rachats volontaires.
- 6 Le montant de la somme du rachat possible est calculé sur la base des principes actuariels de la Fondation. Les renseignements concernant le montant de la somme qu'il est possible de racheter peuvent être demandés à la Fondation.
- 7 Les avoirs de libre passage qui n'ont pas été apportés à la Fondation et les avoirs constitués au titre du pilier 3a sont pris en compte dans les limites des dispositions légales pour le calcul de la somme de rachat maximale possible. Il y a lieu à cette fin de remettre à la Fondation le formulaire de demande idoine.
- 8 Une fois le rachat effectué, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital durant les trois années suivantes.
- 9 Les personnes assurées qui font usage de la possibilité d'un rachat répondent personnellement de la clarification avec le fisc de sa déductibilité du revenu imposable.
- 10 Le régime de prévoyance peut, dans le respect des principes de collectivité, de planification, d'adéquation, d'égalité de traitement et d'exclusivité, être amélioré par des versements uniques ou récurrents de l'employeur.
- 11 L'apport d'une prestation de libre passage ou d'une rente résultant d'un jugement de divorce est crédité, dans la proportion où il a été prélevé sur la prévoyance du conjoint débiteur, à l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi qu'à l'avoir de vieillesse selon la LPP.

Art. 49 Taux d'intérêt

- 1 Le taux d'intérêt destiné à rémunérer les avoirs de vieillesse réglementaires est fixé chaque année par le Conseil de fondation en fonction des possibilités financières de la Fondation.
- 2 Le taux d'intérêt rémunérant les avoirs de vieillesse LPP équivaut au taux minimal LPP fixé par le Conseil fédéral, sous réserve des dispositions de l'art. 65d, al. 4 LPP.
- 3 Le taux d'intérêt technique servant au calcul des réserves mathématiques est fixé par le Conseil de fondation après consultation de son expert agréé.

VII Organisation

Art. 50 Conseil de fondation

- 1 En vertu de l'acte de fondation, la direction de la Fondation incombe au Conseil de fondation, composé d'au moins quatre membres.
- 2 Les détails concernant l'organisation et les attributions du Conseil de fondation sont précisés dans l'acte de fondation et le règlement d'organisation.

Art. 51 Commission de prévoyance

- 1 Chacune des caisses de pension affiliées est tenue de constituer une commission de prévoyance paritaire.
- 2 Les détails concernant l'organisation et les attributions de la Commission de prévoyance sont précisés dans le règlement d'organisation.

Art. 52 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a lieu chaque année. Les délégués sont élus par la Commission de prévoyance conformément au règlement d'organisation.

Art. 53 Direction

- 1 La gestion des affaires courantes est assurée par la Direction sous la surveillance du Conseil de fondation et conformément au règlement d'organisation ainsi qu'au règlement de placement.
- 2 La Direction informe périodiquement le Conseil de fondation de la marche des affaires et lui signale immédiatement tout incident particulier.
- 3 Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre. L'établissement et la présentation des comptes obéissent aux dispositions légales.

Art. 54 Organe de révision, expert

- 1 La Fondation désigne un organe de révision pour le contrôle annuel de l'organisation, de la gestion des affaires, de la comptabilité, du placement de la fortune et du respect des devoirs de loyauté. L'organe de révision assume ses tâches conformément aux dispositions légales.
- 2 La Fondation doit faire vérifier périodiquement par un expert agréé en prévoyance professionnelle si
 - la Fondation présente toute garantie pour remplir ses engagements,
 - les dispositions actuarielles réglementaires relatives aux prestations et à leur financement sont conformes aux dispositions légales.

Art. 55 Réassurance

La Fondation peut conclure un contrat d'assurance vie collective avec une compagnie d'assurance vie pour couvrir les risques de décès et d'invalidité. Tous les droits et obligations découlant de ce contrat échoient exclusivement à la Fondation et à la compagnie d'assurance. Les personnes assurées n'ont aucun droit direct envers la société d'assurance-vie concernée.

Art. 56 Collecte de données, obligation de garder le secret et protection des données

- 1 Dans le cadre de la tâche qui lui est confiée pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, la Fondation est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles (art. 85a LPP). Toutes les données impérativement nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle sont collectées auprès des personnes assurées ainsi que de tiers (assurances sociales, assurances d'indemnités journalières en cas de maladie, employeurs, etc.).
- 2 Les personnes assurées prennent acte du fait que la Fondation ainsi que tous les organes chargés de l'exécution, du contrôle ou de la surveillance sont autorisés à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, afin d'accomplir les tâches qui leur sont confiées en vertu de la loi. La Fondation peut transmettre les documents nécessaires à l'organe administratif. Elle peut transmettre les données relatives à l'assurance, y compris les données sensibles, dans la mesure où cela est nécessaire et dans le respect de la loi sur la protection des données, aux coassureurs ou aux réassureurs ainsi qu'aux avocats, à l'expert en prévoyance professionnelle et à l'organe de révision pour le traitement et le règlement des cas de prestations ou les fonctions de contrôle prévues par la loi.
- 3 Les membres du Conseil de fondation ainsi que toutes les personnes chargées de la direction, de l'administration, du contrôle ou de la surveillance sont soumis à l'obligation de garder le secret sur tout ce qui concerne la situation personnelle et financière des assurés et des employeurs. Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions ou la fin du mandat.
- 4 La fondation respecte les dispositions légales relatives à la protection des données lorsqu'elle traite les données personnelles des personnes assurées.

Art. 57 Information

- 1 La Fondation doit informer chaque année les personnes assurées en ce qui concerne
 - le salaire assuré,
 - les prestations,
 - les cotisations,
 - les avoirs de vieillesse,
 - le financement,
 - l'organisation de la Fondation et
 - les membres du Conseil de fondation.
- 2 Sur demande, elle doit également fournir aux personnes assurées, sous une forme appropriée, des informations sur
 - le rendement des capitaux,
 - l'évolution actuarielle des risques,
 - les frais d'administration,
 - le calcul des réserves mathématiques,
 - la constitution de réserves et de provisions,
 - le taux de couverture.
- 3 Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être remis aux personnes assurées à leur demande.
- 4 La Fondation informe la Commission de prévoyance des arriérés de cotisations de l'employeur.
- 5 La Commission de prévoyance informe les personnes assurées sur leur caisse de pension et les décisions prises.

- 6 Les litiges concernant le droit des personnes assurées à être informées peuvent être soumis à l'appréciation de l'autorité de surveillance conformément aux dispositions de l'art. 62, al. 1, let. e LPP.

Art. 58 Réserves de fluctuation de valeur et provisions

Le calcul et la constitution des réserves de fluctuation de valeur et des provisions techniques font l'objet du règlement de placement et du règlement des provisions.

Art. 59 Fonds libres

Les actifs figurant au bilan comme fonds libres peuvent être utilisés dans le cadre des possibilités légales.

Art. 60 Réserves de cotisations de l'employeur

- 1 L'employeur a la possibilité d'alimenter une réserve de cotisations figurant à part dans le bilan.
- 2 À sa demande, les cotisations de l'employeur peuvent être acquittées par prélèvement sur ces fonds.
- 3 Les employeurs qui entendent alimenter des réserves de cotisations répondent de leur légalité envers les autorités fiscales cantonales compétentes.
- 4 La question de savoir si, et à quel taux, ces comptes sont rémunérés est tranchée chaque année par le Conseil de fondation en fonction des possibilités financières de la Fondation.

Art. 61 Mesures en cas de découvert

- 1 Si, s'en remettant aux vérifications de l'expert en prévoyance professionnelle, la Fondation fait état d'un découvert, il incombe au Conseil de fondation d'ordonner des mesures pour résorber ce découvert. L'expert en prévoyance professionnelle soumet à cette fin au Conseil de fondation un plan d'assainissement précisant les mesures en question et la durée probable de rétablissement de l'équilibre actuariel.
- 2 Le Conseil de fondation peut, dans le respect des principes de proportionnalité, d'adéquation, d'équilibre et de pertinence ainsi que des dispositions légales, engager notamment les mesures d'assainissement suivantes:

- restreindre les retraits anticipés destinés à amortir des prêts hypothécaires;
- abaisser le taux d'intérêt rémunérant les avoirs de vieillesse;
- percevoir des contributions d'assainissement de la part des employeurs et des salariés;
- percevoir des contributions d'assainissement de la part des rentiers en les imputant sur les rentes en cours. Ces contributions ne peuvent être prélevées que sur les parts de rentes en cours résultant, durant les 10 dernières années précédant l'instauration de cette mesure, d'augmentations non imposées par des dispositions légales ou réglementaires.

L'abaissement du taux d'intérêt rémunérant les avoirs de vieillesse est également applicable au calcul de la prestation de sortie en vertu de l'art. 17 LFLP.

Les mesures d'assainissement peuvent également être engagées si seul un modèle de placement est en découvert, sans que la Fondation ne se trouve elle-même dans cette situation.

- 3 En lieu et place de contributions d'assainissement, les employeurs affiliés peuvent procéder à des dépôts sur un compte séparé «réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation» et y transférer également des fonds provenant de la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Ces dépôts ne doivent pas excéder le montant du découvert et ne portent pas intérêt. Une fois le découvert résorbé, les réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation doivent être dissoutes et transférées dans la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Il n'est pas possible de procéder à une dissolution partielle anticipée.
Ces dépôts peuvent être effectués si seul un modèle de placement est en découvert, sans que la Fondation se trouve elle-même dans cette situation.
- 4 Si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer un taux d'intérêt inférieur de 0,5 point maximum au taux minimal LPP pendant la durée du découvert, mais pendant 5 ans tout au plus.
- 5 Le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes de l'ampleur et des causes du découvert ainsi que des mesures prises pour le résorber. La communication à l'autorité de surveillance doit avoir lieu au plus tard lorsque le découvert ressort des comptes annuels.

Art. 62 Liquidation partielle

Les dispositions applicables à une liquidation partielle quant à ses conditions préalables et sa procédure sont celles du règlement de liquidation partielle.

VIII Dispositions finales

Art. 63 For

Le for juridique est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'employeur auprès duquel la personne assurée a été recrutée. À défaut de l'un des deux, le for est le siège de la Fondation.

Art. 64 Cession et mis en gage

Les droits aux prestations de la Fondation ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant leur échéance. Demeurent réservés l'encouragement à la propriété du logement et le transfert d'une partie de l'avoir de vieillesse au conjoint en cas de divorce.

Art. 65 Prescription

- 1 Les droits aux prestations ne se prescrivent pas, pour autant que les personnes assurées n'aient pas quitté la Fondation à la date de survenance de l'événement assuré.
- 2 Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations et des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles correspondants du code des obligations sont applicables.

Art. 66 Disposition transitoire pour les rentes AI en cours au 31.12.2021

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité, le taux d'invalidité est maintenu selon les dispositions de la Fondation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'à ce qu'une révision de l'AI modifie le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle d'au moins 5 points de pourcentage.

Art. 67 Lacunes dans le règlement

- 1 Les cas qui ne sont pas explicitement régis par le présent règlement seront tranchés par analogie, dans le respect des prescriptions légales.
- 2 En cas de litige, il sera possible de recourir au tribunal désigné comme compétent à l'art. 73 LPP.

Art. 68 Entrée en vigueur et modifications du règlement

- 1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2024 et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2022.
- 2 Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation, dans le cadre des prescriptions légales et du but de la Fondation. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Wädenswil, décembre 2023

Le Conseil de fondation

Annexe I au règlement de prévoyance

Taux de conversion de la rente de vieillesse

Le calcul de la rente de vieillesse repose sur l'avoir de vieillesse disponible à la date de la retraite, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de référence effectif qui figure dans le tableau ci-après:

Âge	2018	2019	2020	2021	2022	2023	à partir de 2024
58	5,35%	5,30%	5,25%	5,20%	5,15%	5,10%	5,05%
59	5,50%	5,45%	5,40%	5,35%	5,30%	5,25%	5,20%
60	5,65%	5,60%	5,55%	5,50%	5,45%	5,40%	5,35%
61	5,80%	5,75%	5,70%	5,65%	5,60%	5,55%	5,50%
62	5,95%	5,90%	5,85%	5,80%	5,75%	5,70%	5,65%
63	6,10%	6,05%	6,00%	5,95%	5,90%	5,85%	5,80%
64	6,25%	6,20%	6,15%	6,10%	6,05%	6,00%	5,95%
65	6,40%	6,35%	6,30%	6,25%	6,20%	6,15%	6,10%
66	6,55%	6,50%	6,45%	6,40%	6,35%	6,30%	6,25%
67	6,70%	6,65%	6,60%	6,55%	6,50%	6,45%	6,40%
68	6,85%	6,80%	6,75%	6,70%	6,65%	6,60%	6,55%
69	7,00%	6,95%	6,90%	6,85%	6,80%	6,75%	6,70%
70	7,15%	7,10%	7,05%	7,00%	6,95%	6,90%	6,85%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

Wädenswil, le 11 septembre 2017

Le Conseil de fondation